



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 120 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013183-0001 - Arrêté portant 2e modification de l'arrêté d'agrément au titre des services à la personne concernant l'association "EABF" sise 1A, Boulevard Boyer - 13331 MARSEILLE Cedex 03	1
Arrêté N °2013186-0001 - Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté d'agrément au titre des services à la personne concernant la SARL "PROXIDOM SERVICES" sise 37, Avenue des Ribas - 13770 VENELLES	5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013184-0001 - "portant agrément de groupements sportifs"	8
---	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013182-0068 - ARRETE PREFECTORAL PROCEDANT A LA DELIVRANCE DE REGISTRE DE SECURITE DE CTS S 13-2013-090	11
Arrêté N °2013182-0069 - Arrêté préfectoral procédant à la délivrance de registre de sécurité CTS S13-2013-091	13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013184-0004 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis lieu- dit « Les Cassagnes » sur la commune de PELISSANNE	15
Arrêté N °2013185-0003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis, 11 rue Puits Madame sur la commune de Marignane	19

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013186-0002 - Arrêté du 5 juillet 2013 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous- marine à l'occasion du spectacle pyrotechnique REVELATION à Martigues dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille	23
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013177-0004 - Arrêté autorisant le retrait du SAN Ouest Provence et de la communauté d'Agglomération du Pays de Martigues du Syndicat Mixte des Transports des Bouches- du- Rhône et l'adhésion du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains	27
Arrêté N °2013184-0005 - arrêté portant autorisation pour l'organisation de formation à la pratique de la phto animalère en réserve naturelle des marais du Vigueirat	35

Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté N °2013185-0006 - Arrêté portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale de Propriétaires des Arrosants de La Barben	38
--	----

Sous- Préfecture d'Istres

Arrêté N °2013185-0005 - Arrêté du 4 juillet 2013 procédant d'office aux modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Gordes	41
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature Ctx & Gcx du PRS d'AIX- en- PROVENCE au 1er juillet 2013.	44
Autre - Délégation de signature déclarations de créances du PRS d'AIX- en- PROVENCE au 1er juillet 2013.	47
Autre - Délégation de signature de la trésorerie d'ALLAUCH au 1er juillet 2013.	49
Autre - Délégation de signature de la trésorerie de St REMY de PROVENCE au 1er juillet 2013.	52
Autre - Délégation de signature du SIE LA CIOTAT au 1er juillet 2013.	55
Autre - Délégation de signature du SIE MARSEILLE 1er au 1er juillet 2013	58
Autre - Délégation de signature du SIP MARSEILLE 7/10 au 1er juillet 2013	61

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Avis - Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet pour la création d'un centre éducatif renforcé dans le département des Bouches du Rhône	66
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013183-0001

**signé par Autre signataire
le 02 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 2e modification de l'arrêté
d'agrément au titre des services à la personne
concernant l'association "EABF" sise 1A,
Boulevard Boyer - 13331 MARSEILLE Cedex
03



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT 2^e MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N° 2012025-0002 DU 19/01/2012
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO : SAP389679242

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012025-0002 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 19 janvier 2012 à l'association « EABF » sise 1A, Boulevard Boyer - 13331 MARSEILLE Cedex 03,

Considérant en premier lieu que cet arrêté a été pris conformément à l'acte d'autorisation n° 1/C/12-2011-CG13 délivré le 19 janvier 2012 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Considérant en deuxième lieu que l'arrêté n° 1bis/C/12-2011-CG13 du 28 mai 2013 modifie l'arrêté du 19 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées géré par l'association « EABF »,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 28 mai 2013 l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012025-0002 délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association « EABF ».

L'article 2 est rédigé comme suit :

Activités relevant de l'autorisation du Conseil Général :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront délivrées uniquement en mode **PRESTATAIRE** sur les secteurs suivants :

Secteur d'ARLES : Arles, Fontvieille, Le Paradou, Les Saintes-Maries-de-la-Mer - Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Martin-de-Crau.

Secteur de CHATEAURENARD : Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Les Baux-de-Provence, Maillane, Mas-Blanc-les-Alpilles, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Verquières.

Secteur d'ISTRES : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts.

Secteur de MARIGNANE : Berre l'Etang, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marignane, Rognac, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Velaux, Vitrolles.

Secteur de MARTIGUES : Martigues, Port-de-Bouc.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, les activités ci-dessus peuvent être délivrées sur le département des Bouches-du-Rhône en mode **MANDATAIRE**.

ARTICLE 3 :

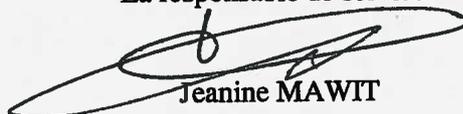
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012025-0002 délivré le 19 janvier 2012 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service


Jeanine MAWTT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013186-0001

**signé par Autre signataire
le 05 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté
d'agrément au titre des services à la personne
concernant la SARL "PROXIDOM
SERVICES" sise 37, Avenue des Ribas -
13770 VENELLES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT N° 2012101-0141 DU 10/04/2012
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

SAP488673385

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012101-0141 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 10 avril 2012 à la SARL « PROXIDOM SERVICES » sise 37, Avenue des Ribas 13770 Venelles,

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 22 mars 2013 de la SARL « PROXIDOM SERVICES » en raison d'une extension géographique au département de la SOMME,

Vu l'avis émis le 25 juin 2013 par le Président du Conseil Général de la SOMME,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté complète à compter du 04 juillet 2013, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0141 délivré le 10 avril 2012 au profit de la SARL « PROXIDOM SERVICES » sous le numéro SAP488673385.

ARTICLE 2 :

La SARL « PROXIDOM SERVICES » sise 37, Avenue des Ribas - 13770 VENELLES est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du code du travail pour intervenir en mode PRESTATAIRE sur le département de la SOMME à l'adresse suivante :

- 1, Rue des Grandes Ecoles - 80100 ABBEVILLE

ARTICLE 3 :

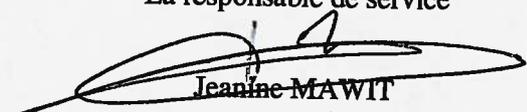
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012101-0141 délivré le 10 avril 2012 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013184-0001

**signé par Autre signataire
le 03 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"portant agrément de groupements sportifs"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N° 2013099-0001 portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA directrice départementale de la cohésion sociale ,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

JUDO CLUB BEAUMONT MARSEILLE	3867 S/13
SOCIETE NAUTIQUE PETIT MEJEAN	3868 S/13
OMATAEK	3869 S/13
SPORTING KARATE MARSEILLE	3870 S/13
LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES MARSEILLE (LSR MARSEILLE)	3871 S/13
DANZZ'ART	3872 S/13
TENNIS CLUB LA FOURRAGERE – ASPTT	3873 S/13
FURACAO MA	3874 S/13

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, Madame Dominique CONCA, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à Marseille le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

G. CARUSO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0068

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

ARRETE PREFECTORAL PROCEDANT A
LA DELIVRANCE DE REGISTRE DE
SECURITE DE CTS S 13-2013-090

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2013-090

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 22 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Structure « SUZHOU JIARI » d'une dimension de 6 m x15 m en toile blanc/gris clair avec fenêtres cristal transparent avec quadrillage blanc qui appartient à la société « Le Chant des Oliviers » située à TRETS.

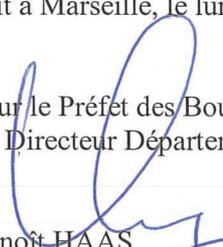
Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **S-13-2013-090**.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Benoît HAAS

Arrêté N°2013182-0068 - 05/07/2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013182-0069

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 01 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral procédant à la délivrance de
registre de sécurité CTS S13-2013-091

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2013-091

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 22 mai 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type Structure « SUZHOU JIARI » d'une dimension de 9 m x9 m en toile blanc/gris clair avec fenêtres cristal transparent avec quadrillage blanc qui appartient à la société « Le Chant des Oliviers » située à TRETS.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **S-13-2013-091**.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Arrêté N°2013182-0069 - 05/07/2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013184-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 03 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis lieu- dit « Les Cassagnes » sur la commune de PELISSANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit « Les Cassagnes »
sur la commune de PELISSANNE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Pelissanne ;

VU la convention cadre entre le Préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°98/2001 en date du 25/07/2001 instaurant les périmètres du Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Pelissanne ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 de la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence approuvé par délibération du Conseil de la Communauté n°141/11 en date du 27/06/2012 ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la Convention opérationnelle habitat multi sites à l'échelle du territoire intercommunal signé en date des 8 et 14/12/2009 entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence, dispositif auquel la Commune de Pelissanne a adhéré par délibération du Conseil Municipal n° 87/2009 en date du 15/12/2009 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Alain GIRAULT, notaire associé à Salon de Provence, représentant Monsieur Jacques KLONIECKI, reçue en Mairie de Pelissanne le 10/05/2013 et portant sur la vente d'un bien à usage d'habitation situé lieu-dit « Les Cassagnes » à Pelissanne cadastré AT n°480 d'une superficie cadastrale de 3500 m² au prix de 480 000,00 € (quatre cent quatre-vingt mille euros) auxquels s'ajoutent 20 000,00 euros (vingt mille euros) de commission d'agence à la charge du vendeur aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur à laquelle la Commune de Pelissanne a adhéré permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de maison d'habitation, situé lieu-dit « Les Cassagnes » à Pelissanne cadastré AT n°480 d'une superficie cadastrale de 3500 m², par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

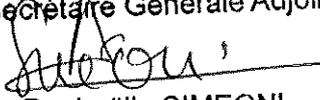
Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Pelissanne (13330), lieu-dit « Les Cassagnes » à Pelissanne cadastré AT n°480 d'une superficie cadastrale de 3500 m² ;

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 03 JUIL. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013185-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 04 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis, 11 rue Puits Madame sur la commune de Marignane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis, 11 rue Puits Madame
sur la commune de Marignane**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Marignane ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°URB 2/309/CC en date du 11/10/2002 modifiant les périmètres du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la Commune de Marignane ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la Convention relative au projet de requalification du centre ancien de Marignane (PNRQAD) signée le 17/02/2012 par la Ville de Marignane et les autres partenaires locaux et nationaux ;

Vu la Convention d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain du Centre-Ville de Marignane signée le 17/02/2012 par la Ville de Marignane et les autres partenaires ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) passée entre la Commune de Marignane et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Luc MAITRE, notaire associé à Marignane, représentant Madame Denise MICHEL née ROBIN, reçue en Mairie de Marignane le 13/05/2013 et portant sur la vente d'un bien à usage de maison d'habitation et de deux garages loués situé 11, rue Puits Madame à MARIIGNANE (13700) cadastré AN n°42 & 43 d'une superficie cadastrale de 485 m² au prix de 210 000,00 € (deux cent dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Marignane et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline par la mise en œuvre de l'action 1-3-1 du Programme Local de l'Habitat de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole visant à accompagner les interventions en renouvellement dont le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de la ville de Marignane ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de maison d'habitation et de deux garages loués, situé 11, rue Puits Madame à MARIIGNANE (13700) cadastré AN n°42 & 43, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) signé le 17/02/2012 ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat et notamment au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de la Ville de Marignane ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de MARIIGNANE (13700), 11, rue Puits Madame, cadastré AN n°42 & 43 pour une superficie cadastrale de 485 m² ;

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER

Fait à Marseille, le 04 JUIL. 2013

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013186-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 05 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 5 juillet 2013 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine à l'occasion du spectacle pyrotechnique REVELATION à Martigues dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER ET LITTORAL

Arrêté N° **Réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine à l'occasion du spectacle pyrotechnique « REVELATION » à Martigues dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-1 et suivants,
- Vu le code des transports,
- Vu le code des Ports Maritimes,
- Vu le code pénal,
- Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,
- Vu la demande de monsieur le Député Maire de Martigues en date du 12 juin 2013,
- Vu le compte-rendu de la réunion du 25 juin 2013 en sous-préfecture d'Istres en présence de représentants du SDIS 13 et de la Brigade Mixte Côtière Fluviale de la Gendarmerie de Martigues,
- Vu l'avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille en date du 26 juin 2013;
- Vu l'avis favorable du SDIS 13 en date du 5 juillet 2013,
- Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de Martigues en date du 5 juillet 2013,
- Vu l'avis favorable de la Gendarmerie Maritime de Port de Bouc en date du 5 juillet 2013,

Vu l'avis favorable de la Brigade Mixte Côtière Fluviale de Martigues en date du 5 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du chef de district de la Circonscription de Sécurité Publique de Martigues en date du 5 juillet 2013,

Considérant que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent, lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité immédiate du pas de tir,

Considérant que l'abandon sur le plan d'eau des déchets générés par le tir de feux d'artifice constitue une infraction aux dispositions du code de l'environnement,

Considérant qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour des zones de tir d'un feu d'artifice qui se déroulera le samedi 06 juillet 2013 entre 21h et minuit sur la commune de Martigues, et qu'il revient aux organisateurs d'assurer la remise en état du plan d'eau à l'issue de la manifestation,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits, le samedi 06 juillet 2013 entre 21h et minuit, dans un rayon de 80 mètres centré sur le pas de tir situé pointe San Crist et dans un rayon de 150 m centré sur les deux pas de tirs situés à la sortie du canal Galliffet côté Etang de Berre.

Article 2 : Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires et engins de sauvetage, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

Article 3 : Il incombe à l'organisateur de mettre en place un balisage temporaire dans le créneau horaire de la manifestation afin de délimiter, coté étang le périmètre d'interdiction par rapport aux deux pas de tirs flottants, et de prévenir le CROSS MED et le SDIS du début et de la fin du feu d'artifice,

Article 4 : A l'issue de la manifestation pyrotechnique, l'organisateur est responsable de la mise en oeuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets nécessaires à la remise en état du plan d'eau.

Article 5 : Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.
Les infractions à l'article 4 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous Préfet d'Istres, la Gendarmerie Maritime, la Brigade Mixte côtière et fluviale de la gendarmerie de Martigues, la brigade nautique police municipale de Martigues, et la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

05 JUN 2013

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013177-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 26 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté autorisant le retrait du SAN Ouest
Provence et de la communauté
d'Agglomération du Pays de Martigues du
Syndicat Mixte des Transports des Bouches-
du- Rhône et l'adhésion du Syndicat Mixte de
Gestion et d'Exploitation des Transports
Urbains



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
De l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE AUTORISANT LE RETRAIT DU SYNDICAT D'AGGLOMERATION
NOUVELLE (SAN) OUEST PROVENCE ET DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MARTIGUES (CAPM) DU SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET L'ADHESION DU SYNDICAT
MIXTE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS URBAINS
(SMGETU)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2009 portant création du Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 constatant le périmètre de transport urbains (PTU) du syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) et du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest-Provence,

Vu les délibérations du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains (SMGETU) demandant son adhésion au Syndicat Mixte des Transports en date du 11 novembre 2011 et du 17 février 2012,

VU la délibération du Conseil du Syndicat Mixte des transports du 30 novembre 2011,

VU les délibérations concordantes du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 27 janvier 2012, de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » en date du 29 juin 2012, de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en date du 29 février 2012, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en date du 15 décembre 2011, de la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance en date du 8 octobre 2012, de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 20 mars 2012 et de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en date du 31 mai 2012.

Vu les statuts ci-après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés le retrait du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest-Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) du Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône et l'adhésion du Syndicat Mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains SMGETU.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous Préfets des arrondissements d'Arles, d'Aix en Provence et d'Istres,
Le Président du Syndicat Mixte des Transports des Bouches du Rhône,
Le Président du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains (SMGETU),
Le Président du Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest Provence,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM)
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 26 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 2.6.2013

**SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS
DES BOUCHES-DU-RHONE**

STATUTS

MODIFICATION n°2

Portant intégration du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence.

PREAMBULE

Vu les articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des Transports,

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-9 et les articles L 5722-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de coordination existant entre les différents modes de transport collectif ferroviaires et routiers, qu'ils soient urbains ou interurbains,

Il est formé entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Les membres du Syndicat sont les Autorités Organisatrices de Transport suivantes :

- le Département des Bouches-du-Rhône
- la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône ».

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est situé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13013 Marseille.

ARTICLE 4 OBJET

Le syndicat a pour objet l'étude d'un projet d'un syndicat intégré dans ses composantes techniques, juridiques et financières et la coordination multimodale des déplacements par transport public.

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- coordination des services de transports collectifs organisés par ses différents membres
- mise en place d'un système d'information multimodal à l'intention des usagers
- recherche de la création d'une tarification coordonnée, de titres de transport unifiés et d'un système billettique commun à ses membres.

ARTICLE 5 DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques pour lesquelles chacun de ses membres possède la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

7.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités qui leur sont propres.

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent, pour chacun des sièges dont elles disposent, des délégués titulaires et délégués suppléants.

Le Comité Syndical comprend 13 sièges, soit 13 délégués répartis comme suit :

Membres	Sièges	Droits de vote
Département des Bouches-du-Rhône	3	33%
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	2%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	1	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	2	16%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	1	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	3	33%
Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence	2	8%
Total	13	100%

7.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical délibère à la majorité simple des voix exprimées.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre de délégués. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Il peut d'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7-3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours, un Président pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT sont applicables.

7.4 BUREAU

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT sont applicables.

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président. Chaque membre du Syndicat dispose d'au moins un représentant au Bureau. Les droits de vote des membres sont identiques à ceux exercés en séance du Comité Syndical.

7.5 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent, sans nécessairement s'y limiter :

- les contributions des collectivités membres,
- des subventions publiques,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat sera autorisé à contracter,
- le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles,

8.2 DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement de la structure ainsi que l'ensemble des dépenses engagées au titre des compétences obligatoires et des autres missions.

8.3 CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

Les clés de répartition des contributions versées par les membres au titre de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte sont fixées statutairement comme suit :

Département des Bouches-du-Rhône	33%
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	2%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	16%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	33%
Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence	8%
Total	100%

ARTICLE 9 – COMPTABILITE

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le comptable du Trésor compétent.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute décision de modification statutaire doit être prise à la majorité des trois quarts des délégués présents du Comité Syndical, à l'exception des modifications relatives aux compétences, lesquelles devront être adoptées à l'unanimité des membres du Syndicat.

ARTICLE 11 ADHESIONS

Pourront adhérer au Syndicat les Autorités Organisatrices de Transport exerçant leurs compétences dans le département des Bouches du Rhône. Le Comité syndical, saisi d'une demande d'adhésion, accepte la candidature d'une nouvelle Autorité Organisatrice à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

ARTICLE 12 RETRAITS

Le Comité syndical, saisi d'une demande de retrait d'un membre du Syndicat Mixte se prononce à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

Cependant, durant les trois premières années à compter de l'adoption de ces nouveaux statuts, chaque membre pourra se retirer en fin d'exercice, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé par courrier avec accusé de réception au Président du Comité Syndical.

ARTICLE 13 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte pourra être dissous par décision du Comité Syndical votée à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical. La dissolution sera mise en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5211-25-1 et suivants du CGCT.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013184-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 03 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté portant autorisation pour l'organisation
de formation à la pratique de la phto animalère
en réserve naturelle des marais du Vigueirat



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'organisation de formations
à la pratique de la photo animalière
sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis du Marais du Vigueirat ;

VU la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 17 juin 2013 ;

VU la note technique jointe à la demande du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Objet de la demande :

La présente demande porte sur l'organisation d'un stage de formation à la photographie animalière par affût flottant dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

ARTICLE 2 – Sont autorisés à procéder à cette opération :

- M. Gérard Schmitt, photographe, organisateur du stage.
- Les stagiaires seront obligatoirement encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par l'association des Amis des Marais du Vigueirat.

Un rapport annuel sera rédigé par l'Association des Amis du marais du Vigueirat.

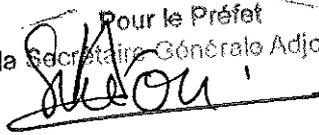
ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 15 juillet 2013. Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 – Un compte rendu du stage, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

ARTICLE 5 – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

- 3. JUIL. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013185-0006

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE
le 04 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Arrêté portant mise en conformité d'office des
statuts de l'Association Syndicale de
Propriétaires des Arrosants de La Barben



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'AIX EN
PROVENCE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PORTANT MISE EN CONFORMITE D'OFFICE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DES ARROSANTS DE LA
BARBEN**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1956 portant création de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben ;

VU votre lettre du 5 février 2009 transmettant un projet de statuts de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben ;

VU mes lettres d'observations des 22 septembre 2011 et 10 juillet 2012, relatives au projet de statuts de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben et de ses documents annexes ;

VU l'arrêté n° 2013150-0003 du 30 mai 2013, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben doivent être mis en conformité,

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence

A R R E T E

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre, l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben, est annexée au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben. Il sera affiché en Mairie de LA BARBEN, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Sous Préfet d'Aix en Provence, le maire de la commune concernée et la Présidente de l'association syndicale de propriétaires des arrosants de la Barben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente

Aix en Provence, le 04 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE

Yves LUCCHESI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013185-0005

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ISTRES
le 04 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Istres**

Arrêté du 4 juillet 2013 procédant d'office aux modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Gordes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SOUS PREFECTURE
D'ISTRES**

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**
Pôle Départemental de Tutelle des
Associations Syndicales de
Propriétaires

**ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE
EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU
CANAL DE GORDES**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1967 portant création de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes ;

VU la lettre du Président de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes du 11 juillet 2012 transmettant un projet de statuts de son association ;

VU la lettre d'observation du Sous-Préfet d'Istres du 6 août 2012 relative au projet de statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes et ses documents annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0002 du 8 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, Sous-Préfet d'Istres ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes doivent être mis en conformité,

AR R E T E

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique sont conservées.

Article 4. La liste des propriétaires compris dans son périmètre, la liste des parcelles propriétés de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes, ainsi que le plan parcellaire sont annexés au présent arrêté.

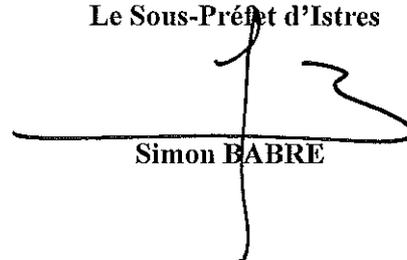
Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes. Il sera affiché en Mairie de BERRE L'ETANG, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Sous Préfet d'Istres, le Maire de la commune concernée et le Président de l'association syndicale autorisée du Canal de Gordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 04 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet d'Istres



Simon BABRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Ctx & Gcx du PRS
d'AIX- en- PROVENCE au 1er juillet 2013.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claude HARTER et HECTOR Elisabeth inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NORMAND Elisabeth	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	100 000 euros
BOINET Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
BOURBOUSSON Nicole	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
COUDERT Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
GAUDIBERT Martine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
MENGES Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
MOUSSEAU Viviane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
SANCHEZ Richard	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
TROULAY Marie-Christine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
CHERRY Eucher	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé Jean-Luc BENESTI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature déclarations de
créances du PRS d'AIX- en- PROVENCE au
1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

DELEGATION DE SIGNATURE

LE COMPTABLE DU POLE RECOUVREMENT SPECIALISE D'AIX EN PROVENCE,

VU LE DECRET N° 2008-309 DU 3 AVRIL 2008 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ;

VU LE DECRET N° 2009-707 DU 16 JUIN 2009 RELATIF AUX SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ;

VU LE DECRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 16 ;

VU L'ARTICLE 50 DE LA LOI 85-98 DU 25 JANVIER 1985 (ARTICLE L641-43 DU CODE DE COMMERCE) RELATIVE AU REDRESSEMENT ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. ;

VU LA LOI 2005-845 DU 26 JUILLET 2005 DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES (ARTICLE L622-24) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

-DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A COMPTER DE CE JOUR AUX AGENTS DESIGNES CI-DESSOUS POUR SIGNER LES DECLARATIONS DE CREANCES FISCALES DANS LE CADRE DE LA SAUVEGARDE, DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES RELEVANT DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE D'AIX-EN-PROVENCE.

-HARTER CLAUDE INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-HECTOR ELISABETH INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-NORMAND ELISABETH INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

-GAUDIBERT MARTINE CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ARTICLE 2 :

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU- RHONE

A AIX-EN-PROVENCE, LE 1ER JUILLET 2013

LE COMPTABLE DU PRS

SIGNE JEAN-LUC BENESTI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la trésorerie
d'ALLAUCH au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ALLAUCH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MARTIN, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'ALLAUCH, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHETRIT Yves	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
DAHAN Myriam	Contrôleur Ppal	10.000€	9 mois	10 000€
ERISSON Marie-France	Agt d'admin. Principal	2 000€	6 mois	5 000€
PIAGET Geneviève	Agt d'admin. Principal	2 000€	6 mois	5 000€

3°) les avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves
DAHAN Myriam

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves
DAHAN Myriam
ERISSON Marie-France
PIAGET Geneviève

5°) les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil les mainlevées suite à paiement aux agents désignés ci-après :

CHETRIT Yves
DAHAN Myriam
ERISSON Marie-France
PIAGET Geneviève

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Allauch, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Allauch

Signé Gilles GARLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la trésorerie de St
REMY de PROVENCE au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Kerdanet Josiane, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIZET CHARLOTTE	CONTROLEUR PRINCIPAL	10 000 EUROS	12 MOIS	60 000 EUROS
DINE LAURENT	CONTROLEUR	10 000 EUROS	12 MOIS	60 000 EUROS
LE BORGNE MARIE-HELENE	CONTROLEUR	10 000 EUROS	12 MOIS	60 000 EUROS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Saint-Rémy de Provence, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de la trésorerie de St Rémy de Provence

Signé Magali TOUVEREY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIE LA CIOTAT
au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LA CIOTAT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Laure SOULLIER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LA CIOTAT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

**LUCCIARINI Elisabeth
POLLARA Eliane**

**DELATTRE Pascale
O'NEILL Christine**

**CLAUZIER Christine
LOVICH I Annette**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NEANT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUCCIARINI Elisabeth	CP	10 000 €	1 an	20 000 €
DELATTRE Pascale	CP	10 000 €	1 an	20 000 €
O'NEILL Christine	Contrôleuse	10 000 €	1 an	20 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A LA CIOTAT, le 01/07/2013

Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises
de La Ciotat,

Signé Jean- Louis BERTOLO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIE MARSEILLE
1er au 1er juillet 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1ER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DUONG HO RENE, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1ER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERNADEZ Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	50.000 €
TINELLI Alain.	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	50.000 €
TORRES Jean Pierre	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
DE SOUSA Sophia	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
FABRE Patrick	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
MASSE Dominique	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
TRAMONI Marcel	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
BESSION Christine	Agent	2.000€	2.000€	6mois	15.000 €
JUSTET Jacqueline	Agent	2.000€	2.000€	6mois	15.000 €
BERTET Judith	Agent	2.000€	2.000€	6mois	15.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE le 1^{ER} juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé
Hélène CESTER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature du SIP MARSEILLE
7/10 au 1er juillet 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme LANGEVIN Sylvie** Inspectrice Divisionnaire, **Mme MARUANDA Evelyne** Inspectrice, **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline** Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/10°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans considération de durée et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CORBEIL Françoise		
--------------------------	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENARROUS Margalith	CHORRO Maïté	JOULIE Josselyne
PRETEROTI Hélène	LANGERON Simone	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARLATIER Colette	CUDIA Fabrice	LANCE Marie-Françoise
KESSOUS Joëlle	REY Josette	SAN MICHELLE Catherine
REY Josette	SUQUET Régina	TOUATI Bertille
URBAIN Adeline		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	12 mois	50 000 €

5°) Exclusivement pour les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et remise gracieuse.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NINOU Brigitte	Cont	200 €	3 Mois	2 000 €
VIVONI Jacqueline	Cont	200 €	3 Mois	2 000 €
FABRE Daniel	Cont	200 €	3 Mois	2 000 €
EL JAZIRI Lamia	Agent	200 €	3 Mois	2 000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEISSIER Jean Pierre	IDIV	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
PIANA Dominique	Insp	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
SAUTEREL Jean Michel	Insp	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
CATALINA Solange	Cont	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
EBONDO WA MANDZILA Steve	Cont	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
ALCARAZ Alexandre	Cont	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
BESSON Frédérique	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
GORBELLONE Elisabeth	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
GRECO Laurent	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
HUCY Gilles	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
LEONARD Sylvie	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
MALKI Noria	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
ORTIZ Dominique	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
TAVERNY Alain	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
DJIVADJEE Mbinina	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
TOLEDO-PEPE Nathalie	CP	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
BIANCOTTO Martine	Cont	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
SALEL Joëlle	Cont	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
HERBET Karine	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
WUNCH Grégory	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
CECCALDI Muriel	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
GIOVANELLI François	Cont	2 000 €	2 000 €	3 Mois	2 000 €
LAITHIER David	Cont	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
MONDANGE Guénolé	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
CHASSAIGNE Lilian	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
PATRAS Michaël	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
PORCHERON Franck	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP 7/10 et 9.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille , le 1 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Pierre BARNOIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 26 Juin 2013**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Avis de classement de la commission de
sélection d'appel à projet pour la création d'un
centre éducatif renforcé dans le département
des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UN CENTRE EDUCATIF RENFORCE
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET

Conformément aux dispositions du Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour la création d'un établissement mentionné à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles réunie le 24 juin 2013 a décidé à l'unanimité des membres présents de classer le dossier présenté par l'association Insertion et Alternatives (102, rue Amelot – 75 011 PARIS)

Ce dossier recueille un avis favorable, sous réserve que l'association trouve un lieu d'implantation adéquat en accord avec les élus concernés.

Marseille, le

26 JUN 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Président de la Commission


Pierre Castoldi